



**DGA/DC-2026-56
DECISION DU MAIRE**

Objet : Donation d'une oeuvre de l'artiste Marc Giai-Miniet à la ville de Trappes

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération n° 2026-12 du 21 mars 2026 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire et notamment le point 9 de l'article 1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), notamment son article 103, qui précise que la responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les Collectivités Territoriales et l'État, dans le respect des droits culturels, selon la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005 ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP), notamment son article 3, qui énonce que l'État, à travers ses services centraux et déconcentrés définissent et mettent en œuvre, dans le respect des droits culturels énoncés par la convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, une politique de service public construite en concertation avec les acteurs de la création artistique ;

Considérant la politique de la Ville en matière d'éducation, de culture et d'enseignements artistiques ;

Considérant le soutien de la Ville à la création artistique dans le domaine des arts plastiques et son soutien aux artistes de son territoire ;

Considérant la démarche généreuse de l'artiste plasticien Marc Giai-Miniet de faire don, à titre gracieux, de certaines de ses œuvres à la Ville ;

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la donation d'œuvre de l'artiste Marc Giai-Miniet à la ville de Trappes.

Article 2 : Précise que l'œuvre sera versée au patrimoine de la ville de Trappes.

Article 3 : Indique que la valeur de l'œuvre intitulée « Les expurgeurs » de 2017 est estimée à une valeur de 2 000 euros.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en

suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

17 AVR. 2026

Ali RABEH
Maire de Trappes



Ali Rabeh